

## **Dispositions fiscales pour les différentes formes de don**

### **Vous souhaitez donner ou léguer une somme d'argent au musée du Louvre**

A - Le don : déductible à 66%

Tout don d'argent est déductible du montant de l'impôt sur le revenu dû l'année suivante, à hauteur de 66% de la valeur du don, dans la limite de 20% du revenu imposable. Si votre don excède cette année-là les 20% de votre revenu imposable, vous pouvez bénéficier du report de l'excédent sur 5 ans.

A titre d'exemple, si vous donnez la somme de 100€, il ne vous en coûtera en fait que 34€

B - Le legs : exonéré de droits de mutation

Le legs est une disposition testamentaire prise par un particulier souhaitant à son décès soutenir une cause déterminée.

Toute somme léguée au musée du Louvre est exonérée des droits de mutation, c'est-à-dire que les héritiers ne paient aucun impôt sur les sommes léguées.

### **Vous souhaitez donner ou léguer une oeuvre d'art au musée du Louvre**

Tous les dons d'oeuvres font l'objet d'un accord préalable avec le musée du Louvre qui en évalue l'intérêt pour les collections.

A - Le don : déductible à 66%

Le don d'une oeuvre est fait du vivant du donateur.

Il est exonéré des droits de mutation et bénéficie du même avantage fiscal que le don d'argent : les oeuvres offertes au musée sont déductibles du montant de l'impôt sur le revenu dû, à hauteur de 66% de leur valeur, dans la limite de 20% du revenu imposable.

Ainsi, si vous offrez une oeuvre d'une valeur de 20 000€, vous pouvez déduire de votre montant d'impôt dû la somme de 13 200€ si votre revenu imposable est supérieur à 100 000€

Si la valeur de l'oeuvre excède cette année-là les 20% de votre revenu imposable, vous pourrez bénéficier du report de l'excédent du don sur 5 ans.

B - La donation : exonérée de droits de mutation

La donation est semblable au don dans son principe mais elle s'accompagne d'un acte notarié par lequel le propriétaire peut préciser des conditions relatives à la conservation et à la présentation de l'oeuvre.

Elle est exonérée des droits de mutation.

C - La donation avec réserve d'usufruit

La donation avec réserve d'usufruit permet au donateur de conserver l'oeuvre sa vie durant, tout en assurant le musée de la transmission à terme de l'oeuvre.

Le musée ne recevra l'objet que lorsque le donateur abandonnera l'usufruit au moment de son choix, généralement à son décès.

D - Le legs : exonéré de droits de mutation

Le legs est avantageux lorsque les héritiers souhaitent se dessaisir du bien après le décès du propriétaire. Il permet en effet d'éviter d'avoir à acquitter les droits de succession puis les droits de mutation à titre onéreux exigibles en cas de vente par exemple.

#### E - La dation

La dation, soumise à l'agrément du ministère des Finances et du ministère de la Culture, permet à un particulier de régler en totalité ou en partie l'impôt sur la fortune (ISF) ou les droits de succession avec des objets de haute valeur artistique ou historique.

Elle permet notamment de régler les droits relatifs à l'ensemble de la succession et pas uniquement au patrimoine artistique de l'individu.